



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
Et des élections

Affaire suivie par :  
Mme Marianne ROUSSEY  
☎ 03.84.86.85.59

[marianne.roussey@jura.gouv.fr](mailto:marianne.roussey@jura.gouv.fr)

Référence à rappeler :  
BRE/MR/2013/

**CIRCULAIRE N°15**  
**TRANSMISSION PAR MESSAGERIE**

Lons-le-Saunier, le **19 MARS 2013**

Le préfet du Jura

à

- Mesdames et messieurs les maires du département

Pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Dole
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Claude
- Madame la présidente de l'association des maires du Jura

**Objet :** **Modèle de devis dans le secteur funéraire**  
**P.J. :** **Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable  
aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifie l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Par conséquent, **les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes au tableau annexé à cet arrêté.**

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs des pompes funèbres.

Ce modèle de devis complète en outre les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date de l'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Conformément à l'article L.2223-21-1 du code générale des collectivités territoriales, **les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.**

.../...

En vertu de ces dispositions, vous devez accepter tous les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs funéraires étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Vous avez toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairies ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de votre commune si celle-ci en est dotée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire-général,

  
Antoine ~~POUSSIER~~

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR : IOCB1012529A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2010.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales,*  
ALAIN MARLEIX

## ANNEXE

### MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou 18 mm en cas de crémation – avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).



<b>3 – CERCUEIL ET ACCESSOIRES</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cercueil (<i>essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle</i>), avec cuvette étanche et quatre poignées</li> <li>• Plaque d'identité, apposée sur le cercueil</li> <li>• Capiton</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne</li> </ul>					
<b>4 – MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL</b>							
Personnel							
<b>5 – TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu</b>							
Véhicule funéraire							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait de transport</li> <li>• Transport pour un trajet de x km aller/retour</li> </ul>							
Personnel							
<b>6 – CEREMONIE FUNERAIRE</b>							
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)							
Personnel (dont nombre de porteurs)			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition d'un maître de cérémonie</li> <li>• Registre de condoléances</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de culte</li> <li>• Taxes municipales pour convoi</li> </ul>	
<b>7 – INHUMATION</b>							
Personnel pour inhumation						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxes municipales pour inhumation</li> </ul>	
Creusement et comblement de fosse							

<i>Le cas échéant :</i> • ouverture / fermeture de caveau • démontage / montage de monument funéraire			• Fourniture d'un caveau • Autres travaux de marbrerie				
<b>8 – CREMATION</b>							
Crémation						• Taxes municipales pour crémation	
Personnel pour crémation							
Fourniture d'une urne, avec sa plaque							
<i>Le cas échéant :</i> • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation de l'urne			• Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)				

**TOTAL hors taxes :**

**TVA :**

**TOTAL toutes taxes comprises :**

❖ Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
- Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

❖ Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)